

PRIÈRES.

La Chambre des communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (B), intitulé: "Loi constituant en corporation La Sécurité, Compagnie d'Assurances Générales du Canada", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (C), intitulé: "Loi constituant en corporation la Mission Ukrainienne Catholique du Très Saint Rédempteur", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (A2), intitulé: "Loi concernant la *Ontario and Minnesota Power Company Limited*", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (D2), intitulé: "Loi concernant *The Wawanesa Mutual Insurance Company*", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (B2), intitulé: "Loi concernant la *British Columbia Telephone Company*", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bills, avec plusieurs amendements pour laquelle elle sollicite son agrément.

Lesdits amendements sont alors lus par le greffier, comme suit:

1. Page 1, ligne 32. Insérer les mots "après le trente et unième jour de mai 1941" après le mot "peut".

2. Page 2, ligne 1. Retrancher les mots "ou qui peuvent être".

3. Page 2, ligne 1. Dans la version française cet amendement fait partie de celui qui précède.

4. Page 2, ligne 2. Remplacer les mots "pourvu que" par les mots "et les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard de ces actions:"

Page 2, ligne 8. Remplacer "s'appliquent" par "s'appliqueront".

Page 2, ligne 15. Remplacer le mot "soit" par "sera".

Page 2, ligne 17. Remplacer les mots "qu'aucune prime ne soit" par "aucune prime ne sera".

Page 2, ligne 30. Remplacer le mot "ait" par "aura".

5. Page 2, lignes 20 à 25 inclusivement. Retrancher l'alinéa (c).

6. Page 2, ligne 26. Remplacer la lettre "d" par "e".

7. Page 2, ligne 48. Remplacer le mot "vingt" par "onze".

8. Page 3. Insérer, après la ligne 6, le paragraphe suivant:

"(3) Nulle demande d'augmentation de tarifs ne doit reposer sur une augmentation du capital social émis de la Compagnie, telle que l'autorise la loi modificatrice de 1941; toutefois, la présente disposition ne doit viser ni restreindre la faculté de la Commission des Transports du Canada (ou des successeurs à ses pouvoirs) de fixer des tarifs justes et raisonnables sur une demande de la Compagnie en vue d'un relèvement de tarifs basé sur d'autres motifs".

9. Page 3. Retrancher l'article 5.